

Nom: Samsa Prénom: Clara 1
 Professeur/Professeure: Mme Dupont
 Epreuve: Sécurité sociale **6**
 Date: 21.01.19 **Excellent!**

3F

Questions 1 - 4

1) a: On s'intéresse à l'éventualité invalidité.

L'invalidité est une incapacité de gain durable au partielle qui est présumée permanente au de (au long durée) (art. 81.1 LPGA). Est une incapacité de gain la diminution de l'ensemble au partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché équilibré dans le domaine d'activité (au ne tient pas compte de la conjoncture économique actuelle) si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique et qui elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).

L ne travaille plus depuis le 18 mars 2017 et ne réalise ^{et a été libéré le 31.12.17} aucun plus de gain. Cela résulte de son trouble de la vue qui est une atteinte à la santé physique. Il y a un lien de causalité naturelle (établi par les médecins) et adéquate (au est dans une atteinte à l'intégrité physique) entre l'atteinte et le fait que L ne gagne plus d'argent depuis ~~2 ans~~.

L est victime d'une maladie dégénérative et les traitements sont sans effet. Il ne peut donc plus exercer son activité et subit une incapacité de gain. Celle-ci est aujourd'hui totale (il ne gagne rien) mais pourrait devenir partielle s'il se reconvertissait (gagnerait 88'500.- / an). Celle-ci, au vu de la maladie dégénérative, sera en tout cas per de long durée, voire permanente.

L'éventualité invalidité est donc réalisée.

b) le régime légal applicable est la LAI (ordonnances) combinée avec la LAUS à laquelle la LAI renvoie souvent.

Pourrait aussi s'appliquer la LFC si les prestations AI ne suffisent pas et peut-être encore la LPP. Nous commencerons par la LAI puis examinerons la LPP.

c) champ d'application personnel:

L'art. 16 LAI renvoie aux art. 10 et 2 LAUS. Les personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 12 al. 1 ^{let. a} LAUS) ou qui travaillent en Suisse (art. 12 al. 1 (let. b) LAUS) sont assurées. \hookrightarrow étant domicilié à GE et travaillant à GE, il est bien assuré à plus d'un titre. Etant assuré à l'AUS, il est aussi à l'AI.

✓ Selon l'art. 6 al. 1 ^{+ art. 2 LAI} ~~LAUS~~, il faut être assuré au moment où survient objectivement le besoin de prestations pour la 1^{ère} fois.

Comme n'ayant jamais quitté son domicile à GE, il a été assuré conformément à la LAI depuis toujours et il est aussi lorsqu'il a besoin de prestations de l'AI.

Le champ d'application personnel de la LAI est donc rempli.

Quid des cotisations?

L'art. 2 LAI renvoie aux art. 3 et 12 LAUS. Selon l'art. 3 al. 1 LAUS, quiconque travaille cotise. L'obligation de cotiser, même si on ne travaille pas, commence le 1^{er} janvier de la date à laquelle la personne a 20 ans. \hookrightarrow a donc commencé à cotiser à 20 ans puis ses cotisations ont augmenté quand il a travaillé à GE jusqu'à aujourd'hui. Depuis qu'il a été licencié, il a continué à cotiser selon sa condition sociale même s'il n'avait plus d'activité lucrative (art. 10 al. 1 LAI). \hookrightarrow cotise donc sans interruption depuis ses 20 ans (total 28 ans) à l'AUS et l'AI. Le montant est fixé à l'art. 3 LAI.

Selon l'art. 2 al. 1 CPP, les salariés qui ont plus de 17 ans (L en 2018 et en avant 32 quand il a débuté à être salarié) qui gagnent plus de 21'150.-/an (150'000 par an pour L) auprès d'un même employeur (WebDesign) sont soumis à la CPP. L, pendant qu'il travaillait pour WD, était assuré à la CPP, d'autant plus qu'il était assuré à l'AVS (art. 5 al. 1 CPP).

Quid licenciement? L'assurance commence le jour où les rapports de travail commencent (art. 10 al. 1 CPP) et finit lorsque les rapports de travail sont dissous (art. 10 al. 2 let. b CPP). Selon l'art. 10 al. 3 CPP, durant 1 mois (31 jours) après la fin des rapports de travail, le salarié demeure assuré pour le risque d'invalidité. Selon l'art. 10 al. 2 let. d CPP, l'obligation d'être assuré cesse également lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance chômage s'éteint. L a été licencié avec effet immédiat le 31.12.17. Les indemnités qu'il touchent ne sont pas celles de l'assurance chômage mais d'un assureur privé. Jusqu'au 31.01.18, il est assuré à la CPP. L n'est donc plus assuré à la CPP aujourd'hui. On reviendra sur la CPP dans la Q4.

c) Champ d'application matériel: il faut une invalidité cf. 1 et son taux sera examiné aux questions suivantes. Le champ d'application matériel de la LAC est donc rempli (art. 28a LAC).

d) La LAC a pour but d'éliminer, réduire l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées (art. 1a let. 2 LAC).

En particulier, L aura droit à une orientation professionnelle (art. 15 LAF) puis à un reclassement dans une nouvelle profession si sa capacité de gain peut être améliorée (art. 17 al. 1 LAF), ce qui est le cas de la réorientation vers la profession d'animateur social qui lui permet de passer de 0 à 58'500.- /an. Il ~~aura~~ ^{pas} ~~aura~~ droit à une formation professionnelle dite initiale car ~~il n'a pas~~ ^{il n'a pas} repris de son propre chef des activités professionnelles inadéquates postérieurement à son invalidité (art. 16 al. 1/2 l. 2 LAF). Il pourra néanmoins être placé à l'essai 180 jours (art. 18^{al. 1} LAF). L sera donc aidé par l'AI par le biais de mesures de réadaptation (art. 8 al. 3 l. 2 LAF).

2) Pour a-d cf. 1)

e) Pendant les mesures de réadaptation, L aura droit à une indemnité journalière s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité ^{de travail de 50% au moins} (art. 6 LPGA). Or, selon l'énoncé, L est en incapacité de travail totale car il ne peut plus du tout exercer son activité à cause de son atteinte à la santé (vue). Il aura donc droit à une indemnité journalière. Son montant maximum sera égal au montant maximum du gain assuré journalier dans la LAA (art. 21 al. 1 LAA LAF).

3) Pour a-b cf. 1)

d) évaluation de l'invalidité: lorsque l'invalidité persiste dans la nouvelle activité lucrative, l'art. 16 LPGA s'applique (art. 28 al. 1 LAF). L gagnait 100'000 par an et il gagne 58'500 après son invalidité et après les mesures de réadaptation, $100'000 - 58'500 = 41'500$ (perte de

$$\text{gain} \rightarrow \frac{100'000}{41'500} = 100 \text{ sur } 41,5\%$$

Il y a donc 41,5% de perte de gain. Ce qui correspond à 41,5%.

Nom: Sanson Prénom: Clara 5

Professeur/Professeure: Mme Dupont

Epreuve: Sécurité sociale Date: 21.01.19

e) L'art. 1a let. b prévoit comme but de la LAC de compenser les effets économiques permanents de "invalidité".

L, depuis 2017 (18.3.17) est à 100% incapable de travailler sans interruption (art. 2821.1 let. b LAC).

Sa capacité de gain ne peut être rétablie après les mesures de réadaptation (gagnait 100'000, maintenant 58'500) (art. 2821.1 let. 2 LAC). Au terme de 1 année sans interruption de l'incapacité de travail, il est invalide à 41,5% (cf. c) et remplit donc l'art. 2821.1 let. a LAC.

Il a donc droit à une rente d'1/4 (art. 2821.2 LAC).

Comme il a cotisé depuis ses 20 ans sans interruption, on applique l'É44. Sa RAV étant de 75'000 en 2016, il est dans la tranche entre 73'944 et 75'366 et aura donc une rente comprise entre 555 et 560 par mois.

c'est l'un ou l'autre

4) La LPP peut s'appliquer. a) Éventualité: invalidité (1a); LAI: LPP (1a b)

b) L est domicilié en Suisse (art. 4 al. 1 LPP) et a droit à une rente AI (art. 4 al. 1 let. c LPP).

Donc le champ personnel est rempli.

d) L aura droit à une prestation complémentaire annuelle si ses dépenses reconnues (art. 10 LPP) dépassent ses revenus déterminants (art. 11 LPP) conformément à l'art. 9 LPP.

Les cantons de GE (qui rembourse aussi (à l'art. 9-11 LPP est rempli), les frais de l'art. 14 al. 1 LPP.

La LPP prévoit une rente AI pour les personnes invalides à 40% au moins (41,5% pour L) qui étaient assurées

6

rien
matériel + temporaire
c'est

lorsque l'incapacité de travail dont la cause est d'origine
~~invalidité de plus de 40% (40,5% de)~~. Il aurait eu
~~droit à 1/4 de l'invalidité.~~ Or, l'office AI a reconnu que
le trouble de la vue de L était une cause d'invalidité.

Elle a accepté la demande déposée le 17.07.17 et a donc reconnu
que L était invalide depuis 1 an (art. 28 al. 1 let. c (AI), soit
depuis le 1.07.16, date à laquelle L était assuré. (Q. 1).

L aura donc droit à une rente AI de la LPP. Celle-ci sera d'1/4
(art. 24 al. 1 let. d LPP).

△ selon la donnée, il est en
IT dès le 18.03.17 c'est
cette date qui est pertinente.

Questions 5 - 6

5) a: éventualité maladie: L subit une atteinte à la santé
physique (apnée du sommeil) non due à un accident (énoncé)
qui exige un traitement médical (prothèse). c'est donc
une maladie (art. 3 al. 1 ZPOA).

b: LAMal nous intéresse.

c: L est domicilié en Suisse et rien n'indique qu'il
ne s'est pas conformé à l'obligation de s'assurer (art. 3 al. 1
LAMal). Champ applic. perso ok.

d: maladie (art. 1 al. 2 let. a LAMal) ok (a).

e: La prestation doit être dans le catalogue (art. 24 al. 1 LAMal).
c'est le cas des soins dentaires s'ils sont nécessaires
pour traiter une maladie grave (art. 31 al. 1 let. c
LAMal).

La prestation doit être EAC (art. 32 al. 1 LAMal).

les soins dentaires ne le sont en principe pas sauf
mention dans l'OPAS (art. 33 al. 2 LAMal). L'art. 19

e let. c OPAS prévaut la prise en charge en cas d'apnée
du sommeil. EAC ok.

Il faut enfin que le médecin remplisse les conditions
de 35 al. 1 + al. 2 let. c + 36 LAMal + 35 ss OAMal.

S'il est reconnu par la LAMal, alors le traitement sera pris

Les assurés participent aux coûts (art. 64 al. 1 LAMal).
Ils doivent payer une franchise par année (art. 64 al. 2 let. 2 LAMal) de min. 300.-/an (art. 103 al. 1 OAMal) et max 2500.-/an (art. 93 al. 1 OAMal).

Il faut aussi payer 10% des coûts qui dépassent la franchise (art. 64 al. 2 let. b LAMal) mais max 400.-/an (art. 103 al. 2 OAMal). En cas d'hospitalisation, 15.-/jour en + (art. 64 al. 5 LAMal + 10 OAMal).

6) a: Éventualité accident (art. 4 CPGA): c'est présumé accidentel (art. 6 al. 2 let. a LAA) pour les fractures.

b: ~~champ~~ régime légal = LAA ou LAMal subsidiaire

c: travailleurs occupés en Suisse = exerce une activité lucrative dépendante (art. 12 al. 1 let. 2 LAA + 10 LAA). L était dépendant et salarié jusqu'au 31.12.17 et était donc assuré LAA.

L'assurance cesse 31 j. après la fin du droit au demi-salaire (art. 3 al. 2 LAA + 7 al. 2 let. b O LAA).

Droit aux indemnités de 80%. prend fin en 03.19, accident le 12.12.18 donc L est encore couvert par la LAA.

⊕ Différences: champ prestations ⊕ large et pas de QP ni de franchise à payer, assurance paye directement.

⊕ L travaillait à 100%, donc assuré pour accidents professionnels et non professionnels (art. 7+8 LAA).

II : Les bonifications pour tâches éducatives

Art. 29
LAVS

Sont une allocation en capital correspondant au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle ^{versée 1x/an} minimale. Elles sont allouées aux parents durant les années où ils exercent l'autorité parentale sur plusieurs enfants âgés de -16 ans. Si les parents ont l'AP conjugale, ils ne peuvent pas en demander 2. Elles sont réparties par moitié durant le mariage. Elles ont un but social de soutien pour les personnes assurées à l'AVS qui élèvent des enfants. Elles sont prises en compte dans le DAM.

Le CF règle les modalités si 1 seul parent est assuré, s'ils sont divorcés ou non mariés et exercent l'AP conjugale ou si les conditions d'octroi ne sont plus remplies pendant 1 an.

III :

Le débat porte sur le remboursement des prestations de la LAMal qui sont nouvelles ou controversées et dont le caractère EKE est en cours d'évaluation (art. 33 al. 3 LAMal). Le TF estime qu'il faut peser les intérêts entre les coûts des traitements pour les assurances et les avantages retirés pour les malades. Il a sûrement estimé qu'un coût de prestations de 100'000 pour une année de vie était un ratio juste, l'année de vie étant l'avantage retiré par le patient. Après pesée des intérêts, il est arrivé à ce chiffre.

J'estime personnellement que la question est extrêmement délicate. D'un côté, les victimes de ces maladies graves et rares souffrent déjà tellement qu'il n'est pas facile de leur dire que leur traitement extrêmement onéreux n'est pas remboursé et qu'elles doivent donc s'endetter ou ne pas guérir.

Nom: Sanson Prénom: Clara 9

Professeur/Professeure: _____

Epreuve: _____ Date: _____

D'un autre côté, on voit les primes augmenter sans cesse ce qui est un problème societal généralisé et on s'imagine mal remboursé des centaines de milliers de francs en plus par an. Ce cas montre bien la faille du système actuel. La vision de la médecine étant fondée sur la guérison et non la prévention, et le nombre de maladies graves augmentant et les industries pharmaceutiques pratiquant des prix excessifs du fait de leurs monopoles, on se trouve dans une impasse et je comprends la décision du TF, logique et raisonnable, bien qu'elle semble également illusoire. A court terme, je ne vois pas de solution. A long terme, je pense qu'il faudrait s'orienter vers une médecine plus préventive, afin de diminuer les coûts de « masse », ce qui permettrait de prendre plus de traitements en charge pour les maladies rares. Il faudrait aussi agir d'un point de vue législatif sur les prix pratiqués en Suisse sur les médicaments.